



Strasbourg, 1 juin 2026

T-PVS/Files(2026)2026-3_comp

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
46ème réunion
Strasbourg, 7-11 décembre 2026

Bureau du Comité permanent
Automne 2026
Strasbourg

Nouvelle plainte : 2026/03

**Domages allégués sur les espèces protégées présentes et
leurs habitats dans le cadre du projet de construction d'une
ligne électrique très haute tension (400 000 volts) entre
Jonquières Saint Vincent et Fos sur Mer
(France)**

- FORMULAIRE DE PLAINTÉ -

*Document établi par le
Collectif THT 3/30 composé de 33 associations*

**Convention relative à la conservation
de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe**



INSTRUCTIONS POUR LE FORMULAIRE DE PLAINTE

NB: Déposer une plainte auprès de la Convention de Berne est une accusation grave contre la ou les Parties contractantes concernées. Les plaintes doivent démontrer un degré suffisant de gravité ou d'urgence concernant des espèces ou des habitats d'importance européenne, et le plaignant doit démontrer que la question a déjà été soulevée au niveau local et/ou national.

Les formulaires de dépôt de plainte doivent être soumis en version électronique format word, en anglais ou en français, et ne pas excéder 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut y être joint. Le Secrétariat demandera des informations complémentaires au cas par cas. Les plaintes anonymes ne sont pas recevables ; cependant, le Secrétariat prendra des mesures pour garder confidentielles les données personnelles du plaignant.

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à l'attention de:

Secrétariat de la Convention de Berne
Direction de la Participation démocratique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

E-mail: bern.convention@coe.int

Prénom : Sébastien

Nom : MABILE

Au nom de (le cas échéant) : Collectif THT 3/30 composé de 33 associations

Country : France

Date : 14 janvier 2026

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de Convention qui pourraient avoir été violés).

L'Etat français a confirmé sa volonté de poursuivre les travaux nécessaires à la création d'une ligne électrique aérienne à très haute tension (THT) 400 000 volts à deux circuits entre Jonquières Saint Vincent et Fos sur Mer (départements du Gard et des Bouches du Rhône) longue de 65 km, composée de 180 pylônes de 60 à 80 mètres de haut, support de 20 câbles. Cette infrastructure électrique constituera une barrière physique pour de très nombreuses espèces d'oiseaux, parmi lesquelles des espèces strictement protégées au titre de la Convention de Berne. Sa mise en oeuvre est prévue pour 2028.

Les risques de mortalité associés aux lignes THT sont largement documentés par la littérature scientifique: Silva JP, Marques AT, Bernardino J, Allinson T, Andryushchenko Y, Dutta S, Kessler M, Martins RC, Moreira F, Pallett J, Pretorius MD, Scott HA, Shaw JM, Collar NJ (2023). The effects of powerlines on bustards: how best to mitigate, how best to monitor?. Bird Conservation International, 33, e30, 1–14; Martin, G. R. and Shaw, J. M. (2010) Bird collisions with power lines: failing to see the way ahead? Biol. Conserv. 143: 2695–2702.

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)

Espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe II (protection stricte) directement menacées par le projet: *Botaurus stellaris* (Butor étoilé) ; *Ardea purpurea* (Héron pourpre); *gretta garzetta* (Aigrette garzette);); *Ardea alba* (Grande aigrette) ; *Nycticorax nycticorax* (Bihoreau gris) ; *Ardeola ralloides* (Crabier chevelu) ; *Ciconia ciconia* (Cigogne blanche); *Ciconia nigra* (Cigogne noire); *Plegadis falcinellus* (Ibis Falcinelle); *Platalea leucorodia* (Statule blanche) ; *Phoenicopterus roseus* (Flamant rose); *Tadorna belloni* (Tadorna tadorna) ; *Falco naumanni* (Faucon crécerellette); *Grus grus* (Grue cendrée); *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière); *Pterocles alchata* (Ganga cata); *Porphyrio porphyrio* (Talève sultane) ; *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur) ; *Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe); *Aquila fasciata* (Aigle de Bonelli) ; *Neophron percnopterus* (Percnoptère d'Egypte) ; *Circus aeruginosus* (Busard des roseaux) ; *Milvus migrans* (Milan noir) ; *Asio otus* (Hibou moyen-duc) ; *Bubo bubo* (Grand-duc d'Europe) ; *Burhinus oedipnemus* (Oedicnème criard) ; *Himantopus himantopus* (Echasse blanche) ; *Recurvirostra avosetta* (Avocette élégante) ; *Gelochelidon nilotica* (Sterne Hansel) ; *Hydroprogne caspia* (Sterne caspinne); *Larus melanocephalus* (Mouette mélanocéphale) ; *Coracias garrulus* (Rollier d'Europe).

Plus de nombreuses espèces d'oiseaux de l'Annexe III.

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés?

Risque de mortalité directe par collision et/ou électrocution.

Risque de perturbation du cycle biologique (en migration, hivernage et reproduction) via les ondes électromagnétiques (cf. rapport ci-joint)

- Conduisant à :

- Risque de diminution de l'aire de répartition des espèces et de diminution de leur habitat

- Risque avéré de disparition pour l'espèce Ganga Cata (*Pterocles alchata*). Une note de la DREAL Occitanie a récemment pointé ce risque de disparition des populations françaises de Ganga Cata en cas de construction de la ligne THT (pièce jointe).

4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude, UNESCO? Existe-t-il des procédures en cours au sein d'une autre institution internationale?

La ligne THT projetée par l'Etat français traverse et affectera directement plusieurs espaces naturels faisant l'objet d'une reconnaissance internationale :

- Site RAMSAR Camargue (site 346)

- Site Natura 2000 (ZPS) Camargue (FR9310019)

- Site Natura 2000 (ZSC) Camargue (FR9301592)

- Site Natura 2000 (ZPS) Crau (FR9310064)

- Site Natura 2000 (ZSC) Crau centrale - Crau Sèche (FR9301595)

- Site Natura 2000 (ZSC) Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles (FR9301596)

- Réserve de biosphère de l'UNESCO Camargue

Aucune autre procédure n'est en cours au sein d'une autre instance internationale.

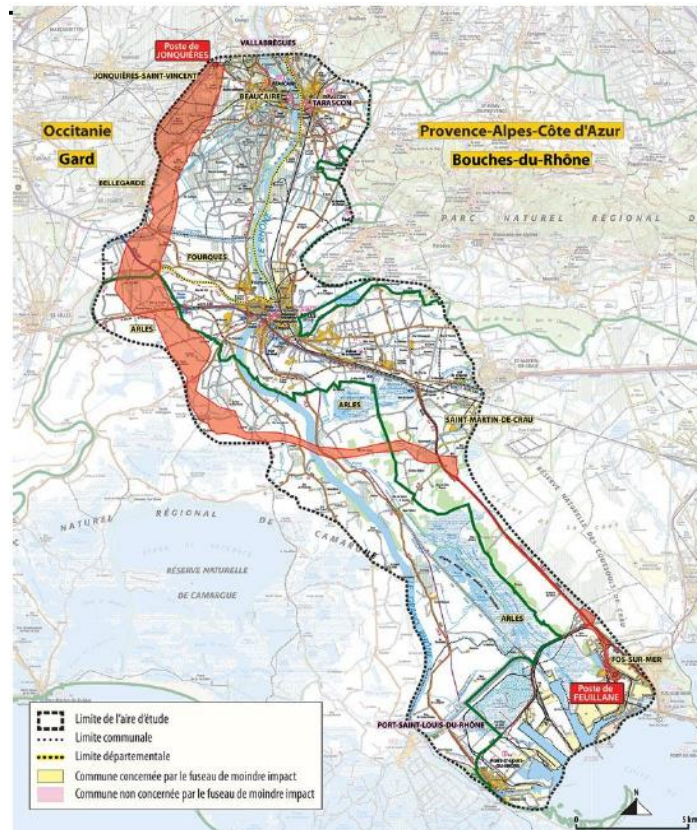
5. Avez-vous tenté d'aborder ce problème avec les autorités locales et nationales compétentes ? Décrivez s'il vous plait. Existe-t-il des procédures en cours au plan national portant sur l'objet de votre plainte?

Des alertes ont été émises par de multiples ONG, associations et gestionnaires d'aires protégées auprès des autorités nationales compétentes lors:

- de la concertation préalable qui s'est déroulée du 23 novembre 2022 au 17 février 2023
- du débat public sur l'avenir industriel de la zone Fos / Berre du 2 avril au 13 juillet 2025

Malgré ces alertes, le rapport de l'Etat à l'issue du débat public publié le 18 décembre 2025 mentionne que "l'État demande à RTE de poursuivre les travaux nécessaires relatifs au renforcement du réseau électrique, afin de répondre à l'objectif de fournir 4 GW en 2030 aux industriels de la zone de Fos - Étang de Berre", validant de fait le projet de ligne aérienne.

6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.) (pour les fichiers volumineux, veuillez ajouter un document séparé en annexe, comme mentionné dans les instructions ci-dessus)



Annexes :

1. [Note de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DREAL\)](#), 6 novembre 2025.
2. [Rapport du collectif THT 13/30 à l'appui de la plainte au Comité permanent de la Convention de Berne](#), 14 janvier 2026.
3. [La Camargue ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de la souveraineté énergétique de la France](#), Appel à l'attention du Président de la République, du premier ministre et des ministres en charge de l'énergie, de l'industrie, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire et de la culture, 28 Mai 2026.